

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

DU 12 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Mardi 31 JANVIER 1797, vieux style.)

(DIGNUS VERUM QUID PETAT?)

Cours des changes du 11 pluviôse.

Amster.	59 ¹ / ₂ 60 ¹ / ₂	Ducat d'Hol.	11 7
Hambourg	192 191 ¹ / ₂	Souverain	33 12 6
Madrid	11 7 6 à 2 m.	Espirit	480
Cadix	11 5	E au-de-vie 22	377
Gènes	99 91 ¹ / ₂	Huile d'olive	26
Livourne	101 ¹ / ₂	Café	37
Basle. p. à v. à 2 - à 3 m.		Sucre d'Hmb.	44
Or fin	101 15	Sucre d'Orl.	39
Lingot d'arg.	50 7 6	Savon de Murs.	29
Piastre	5 3 à 3 6	Chandelle	12
Quadruple	79 2 6	Mandat	1 l. 4 s. 9 d.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le gouvernement a publié deux relations très-détaillées des derniers combats livrés par l'armée d'Italie. Comme les faits les plus importants sont contenus dans les lettres du général Buonaparte, que nous avons déjà fait connoître, nous nous contenterons d'imprimer les pièces suivantes :

ARMÉE D'ITALIE.

Capitulation faite par les troupes impériales, sous les murs de Saint-Georges, le 27 nivose, an 5^e. de la République.

Art. I^{er}. Les honneurs de la guerre accordés, et toute la troupe prisonnière de guerre.

II. Les officiers garderont leurs épées, leurs effets et équipages, et les soldats leurs sacs.

III. Les officiers-généraux et autres officiers particuliers pourront aller chez eux, si le général en chef y consent. J'engage ma parole d'honneur de dire au général en chef que j'avois promis ledit article.

IV. Il sera donné connoissance au maréchal comte de Wurmser de la présente capitulation.

V. Les malades et blessés seront soignés avec tous les sentimens d'humanité inséparables des républicains.

Fait devant Saint-Georges, sous Mantoue, à 11 heures et demie du matin, le 27 nivose, an 5^e. de la République française.

Signé PROVERA, lieutenant-général.

Pour copie conforme, le général de division, chef de l'état-major-général de l'armée.

Signé Alex. BERTHIER.

Au quartier-général de Vérone,
30 nivose, an V.

Je certifie que, dans les différentes batailles qui ont

eu lieu depuis le 19 nivose jusqu'au 27 du même mois, l'état des prisonniers de guerre autrichiens, dont la revue a été passée, monte déjà à plus de 20,000, dont 700 hommes de cavalerie, et qu'il en arrive à chaque instant; que l'ennemi nous a laissé 44 pièces de canon avec leurs caissons, tous les bagages de la colonne du général Provera et tous les drapeaux de ses corps, dont une partie a été brisée par l'ennemi. Je certifie que, d'après les ordres du général en chef, j'en ai donné au général de division Rey pour être chargé de conduire jusqu'à Grenoble la colonne de 20,000 prisonniers de guerre, par convois de 3000, marchant à un jour de distance les uns des autres, et sous l'escorte de la 58^e. demi-brigade et d'un escadron de cavalerie.

Ces trophées de la brave armée d'Italie, sont faits pour étonner tellement nos plus vrais amis, que j'ai cru leur faire plaisir en les certifiant d'une manière officielle.

Signé Alex. BERTHIER.

PARIS, 11 pluviôse.

L'affaire du citoyen Poncelet est l'objet de toutes les conversations; l'indignation est au comble. Le citoyen Guérin, juge de paix de la section du Luxembourg, va poursuivre cette affaire avec la plus énergique activité. Lorsque tout semble livrer les citoyens aux caprices du despotisme, il n'est pas inutile de leur rappeler qu'il est encore des loix, et d'en remettre même le texte sous leurs yeux.

L'article 48 du code des délits et des peines, porte :

« Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de constater par des procès-verbaux, les traces des délits qui en laissent après eux, de recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus; ils ont droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats. Ils doivent faire traduire les prévenus devant le directeur du jury.

L'article 100 du même code porte :

« Tous les faits qu'un juge de paix apprend, soit par une dénonciation ou plainte, même non signée ou abandonnée, soit autrement, qu'il a été commis dans son arrondissement un délit de nature à être puni, ou qu'il réside dans son arrondissement un prévenu de tel délit, il est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable et le faire comparoître devant lui. Si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivre

» un mandat d'amener pour qu'il en soit fait perquisition. »

L'article 230 porte :

« Peut et doit, comme tous les fonctionnaires publics, dénoncer aux officiers de police judiciaire, les délits dont il a connoissance, et qu'il sait n'être pas pour suivis. »

Que manque-t-il à de pareilles loix ? Des hommes énergiques pour les exécuter. Eh bien ! nous avons le citoyen *Guerin* sur lequel on peut compter, et qui a déjà fait ses preuves.

Puisqu'on nous parle d'égalité, c'est son triomphe de voir descendre chez un juge de paix le président du directoire, humiliant sa dorure et sa pourpre, devant le magistrat du peuple. Qu'il y descende, ou que la force publique, ce supplément de la justice, aille le saisir sur son trône directorial, au milieu de ses coupe-jarrets, de ses femmes et de son luxe asiatique.

Il y a peu de jours nous disions. Un danger auquel on ne paroit pas songer, c'est que le délabrement de nos finances, le défaut absolu de forces politiques, de moyens d'administration, n'amènent la dislocation du corps social. Tandis que nous manifestions cette crainte, le directoire, comme on l'a pu voir dans une des dernières séances, la notifioit au conseil des 500, par un message exprès. Ses révélations sont effrayantes. « De tous côtés, dit-il, on n'entend parler que de vols et d'assassinats. Le nombre, l'au lace des brigands et des scélérats, s'accroît chaque jour. Il est notoire que ces désordres prennent en grande partie leur source dans la lenteur, dans l'inaction même de la justice. »

Et cette lenteur, cette inaction viennent de la pénurie de nos finances, qui n'a pas encore permis que les magistrats fussent suffisamment salariés ou indemnisés. *Le défordement affreux de tous les vices, de tous les crimes*, rend plus instant's que jamais les mesures à prendre à ce sujet. Si donc le projet de la commission des dépenses du conseil des cinq-cents, est adopté ; si le traitement des magistrats se trouve diminué en raison de la moindre population des communes qui ont des tribunaux correctionnels, le directoire ne fait pas de doute que le découragement ne soit universel, et que les tribunaux ne soient à l'instant désorganisés.

L'ancienne magistrature n'avoit pas du moins besoin d'attendre que ses gages lui fussent payés pour écarter de la société les brigands qui la désoloient.

Le directoire appréhende que les fonctions de l'ordre judiciaire, ne deviennent le partage de ceux que leur naissance met au dessus de toute rétribution. Il craint ce qu'on devoit peut-être désirer, et ce qui très-certainement n'arrivera point. On ne trouvera plus d'hommes aisés, ou l'on en trouvera très-peu qui se dévouent sans intérêt aux plus pénibles fonctions. Le prix glorieux qui leur étoit assigné en a été détaché. Ce n'est que la plus haute considération qui pouvoit déterminer un magistrat à sacrifier au bien public une vie entière qu'il eût pu couler dans les délices et l'enivrement des plaisirs. Nous avons soufflé sur tous les prestiges ; nous avons désenchanté l'univers, déshonoré l'honneur, comme disaient nos premiers révolutionnaires ; nous avons brisé tous les hochets de la gloire, déléstré la considération,

(2)

éteint le désir et le besoin de l'estime, découragé la vertu par les traits du ridicule ; avili, étouffé la religion qui commandoit les plus grands sacrifices au bien public.

Nous n'avons plus que deux ressorts, la terreur et l'argent ; mais l'habitude du mal affoiblit la terreur, et le défaut d'économie dissipe l'argent. Oh ! qu'il est facile de détruire et de déclamer ! Mais qu'il est mal aisé de remplacer une institution qui ne demandoit à l'état qu'un peu d'estime pour beaucoup de peine, qui versoit l'or dans ses coffres pour obtenir l'honneur de le servir gratuitement, et d'exercer une profession dans laquelle, comme dit Montesquieu, on trouvoit, pour tout délasement, le travail après le travail ; dans laquelle on n'obtenoit, on ne desiroit, pour toute récompense, que le droit de porter un bonnet ou une robe d'une certaine couleur.

Puisque vous n'avez su imaginer d'autre distinction, d'autre encouragement, d'autre mobile que l'or, ayez en donc, et sachez en trouver pour tant de choses qui autrefois n'en exigeoient pas ; trouvez en pour remplacer les mortiers, les robes rouges, les croix et les rubans.

Les jacobins sont dans la jubilation ; ils prétendent que le ministre de la police vient de découvrir une conspiration tramée par les royalistes, et dont ils espèrent tirer un grand parti. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a arrêté aujourd'hui le citoyen *Brottier*, déjà compromis dans l'affaire de *Lemaître* ; il est accusé d'être à Paris l'agent de *Louis XVIII*.

Les querelles de certaines gens ne sont pas de longue durée. *Louvet* et *Thuau*, rédacteur, étoient à court-circuit ; il y a deux mois. *Louvet* injurioit tous les jours le ministre dans sa Sentinelle. Aujourd'hui *Thuau* le ministériel, *Thuau* rédacteur, insère au long les réveries de *Louvet* dans son journal officiel, et *Louvet* a suspendu le cours de ses invectives quotidiennes. Les noms de *Benezech*, de *Carnot*, de *Cochon*, ne se trouvent plus dans ses feuilles. Que signifie ce changement ? A-t-on rendu à *Louvet* (pour lui fermer la bouche) les gages qu'on lui avoit supprimés ? Ou le gouvernement voudroit-il se rapprocher des terroristes ; de ses plus foudroyants ennemis ? Il est à souhaiter que la première de ces conjectures soit la véritable. Nous avons cru devoir instruire le public de ce petit rapatriage qu'il auroit sûrement ignoré, parce qu'il ne lit ni la *Sentinelle* ni le *Redacteur*. Dans ces circonstances il y a des inductions à tirer de ces remue-ménages, qu'en d'autre temps on ne daigneroit pas remarquer.

Louvet, d'abord payé par le directoire, ensuite cassé aux gages, et par conséquent devenu ennemi du directoire ; puis enfin reconcilié avec lui, ce qui fait présumer de droit, qu'il en est de nouveau salarié, attendu que point d'argent, point de *Louvet* ; cet enfant perdu des terroristes avoit annoncé, avec jubilation, et comme un fait incontestable, que le général *Villot*, commandant de *Marseille*, étoit destitué. Les nouvelles accointances de ce journaliste avec le gouvernement, ne nous avoient

pas permis de croire qu'il pût être mal informé sur ce point. Et nous avions annoncé, sur sa foi, la destitution du général Villot. Il se trouve que Louvet en a sciement imposé; que ce général n'est ni rappelé, ni destitué. Le Rédacteur, qu'on avoit accusé d'escobarderie, parce qu'il avoit dit que Villot n'étoit pas destitué, et que le lendemain Louvet avoit publié que s'il n'étoit pas destitué il étoit du moins rappelé, le rédacteur n'en est point coupable. C'est Louvet qui a imaginé les deux impostures de la destitution et du rappel.

Résolution relative au tableau du nombre des députés à élire pour chaque département.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, relativement au tableau du nombre des députés au corps législatif, à élire par chaque département, ainsi que les trois lectures qui lui ont été faites dans ses séances des 9 et 20 nivose dernier, et de ce jourd'hui;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Le tableau ci-joint sera envoyé aux assemblées électorales, et servira à déterminer le nombre des députés que chacune de ces assemblées devra élire, soit pour le conseil des anciens, soit pour le conseil des cinq-cents.

N O M S *Nombre des députés à nommer pour l'an V.*

des	population.	Conseil des anc.	Conseil des 500.
Ain	303,980	1	1
Aisne	408,572	1	2
Allier	266,105	»	2
Alpes (Basses)	144,446	»	1
Alpes (Hautes)	116,754	1	»
Alpes-Maritimes	93,366	»	1
Ardèche	273,255	1	1
Ardennes	253,902	1	1
Arriège	199,833	»	1
Aube	228,814	»	1
Aude	219,101	1	1
Aveyron	332,090	1	2
Bouches-du-Rhône	305,454	1	2
Calvados	484,211	1	3
Cantal	243,708	1	1
Charente	319,427	»	2
Charente-Inférieure	420,896	1	3
Cher	219,459	1	1
Corrèze	254,502	1	1
Côtes-d'Or	339,860	1	1
Côte-du-Nord	530,341	2	2
Creuse	233,079	1	1
Dordogne	441,385	1	2
Doubs	216,878	»	1
Drôme	232,619	1	1
Dyle	389,789	1	2
Escaut	578,550	1	3
Eure	405,705	1	2
Eure et Loir	257,986	1	1
Finistère	442,782	1	2

Forêts	194,011	»	7
Gard	309,802	1	1
Garonne (Haute)	404,036	1	2
Gers	288,555	1	2
Gironde	557,503	1	3
Golo	157,874	1	1
Hérault	173,452	»	2
Ille-et-Vilaine	511,840	1	3
Indre	216,882	»	1
Indre-et-Loire	264,935	1	1
Isère	430,105	1	2
Jemmappes	408,668	1	2
Jura	284,460	1	1
Landes	249,146	1	1
Liamone	72,656	1	»
Loir-et-Cher	205,749	1	1
Loire	322,965	»	2
Loire (Haute)	259,143	»	2
Loire-Inférieure	451,366	1	3
Loiret	29,951	»	2
Lot	387,019	1	2
Lot-et-Garonne	339,821	1	2
Lozère	132,592	»	1
Lys	475,118	1	3
Maine-et-Loire	442,489	1	3
Manche	538,008	1	3
Marne	291,484	1	1
Marne (Haute)	222,583	»	1
Mayenne	324,739	1	1
Meurthe	321,171	»	2
Meuse	257,237	1	1
Meuse-Inférieure	216,566	1	1
Mont Blanc	411,714	1	2
Mont-Terrible	35,954	»	»
Morbihan	411,104	1	2
Moselle	379,001	1	2
Nèthes (Deux)	253,981	1	1
Nièvre	238,812	1	1
Nord	808,147	2	4
Oise	356,634	1	2
Orne	407,475	1	2
Ourthe	310,444	1	1
Pas-de-Calais	532,741	1	3
Puy-de-Dôme	505,332	1	2
Pyrénées (Basses)	368,731	1	2
Pyrénées (Hautes)	180,093	1	1
Pyrénées-Orientales	105,171	»	1
Rhin (Bas)	428,239	1	2
Rhin (Haut)	294,454	1	2
Rhône	323,177	»	1
Sambre et Meuse	150,754	1	»
Saône (Haute)	287,439	1	1
Saône et Loire	440,773	1	2
Sarthe	381,241	1	2
Seine	738,521	2	4
Seine-Inférieure	640,890	1	4
Seine et Marne	291,159	1	1
Seine et Oise	437,604	1	2
Sèvres (Deux)	257,057	1	1
Somme	466,998	1	2
Tarn	271,402	»	2
Var	252,926	1	1
Vaucluse	200,561	»	1

Vendée	291,433	1	1
Vienné	247,834	1	1
Vienné (Haute) . . .	259,584	1	1
Vosges	295,717	»	2
Yonne	315,716	»	2
<i>Colonies françaises.</i>			
Isle Saint-Domingue .	574,089	2	2
Guadeloupe	159,520	1	1
Martinique	110,000	1	»
Guiane française . . .	14,000	1	»
Saint-Lucie	30,000	»	1
Isle de France	92,000	»	1
Isle de la Réunion . .	89,000	1	»
Indes-Orientales . . .	30,000	»	»
	32 985,339	84	166

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 pluviôse.

Sur le rapport d'Eschassériaux aîné, le conseil prend une résolution, dont voici les bases :

Art. I. L'imprimerie de la république est conservée comme établissement nécessaire aux opérations du gouvernement, et utile aux progrès et à l'encouragement des sciences.

II. Il ne sera entretenu, à l'imprimerie de la république, que cinquante presses. La somme annuelle des dépenses du fonds de cet établissement, ne pourra excéder celle de 100,000 liv. pendant l'an 5.

III. Il sera libre aux imprimeurs français de se pourvoir, à l'imprimerie de la république, des fontes de caractères de langues grecque et orientale, dont les poinçons y sont déposés. à la charge, par eux, de payer le prix des objets qui leur seront délivrés.

Maliger, au nom de la commission des dépenses, fait mettre, à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale, 280,000 liv., savoir, 218,932 liv. pour les employer au paiement du traitement des commis de cette administration pendant le mois de nivôse, et 31,066 liv. pour les commis et garçons de bureau supprimés.

Dumolard reproduit le projet qui a pour objet de fixer l'indemnité qui sera accordée aux témoins appelés par la haute-cour de justice. Il annonce que ce projet a été communiqué à la commission des dépenses, et le conseil l'adopte en ces termes :

Art. Ier. Les témoins appelés par la haute cour de justice, pourront réquerir une taxe qui sera réglée par le président; cette taxe ne pourra être moindre de 3 liv., ni excéder 8 livres par jour.

II. Les militaires ayant ration, ne pourront être taxés au-delà de 2 francs par jour.

III. Les ordonnances pour la taxe des témoins, seront acquittées par la régie de l'enregistrement, qui fera à cet effet passer les fonds nécessaires au receveur établi à Vendôme.

Un bruit répandu dans la salle à l'ouverture de la séance, annonçoit la découverte d'une nouvelle conspiration; on disoit que des agens de Louis XVIII avoient cherché à séduire Malo, chef des dragons cantonnés à Paris, qu'une somme de 50 mille écus lui avoit par eux

(4)
été offerte pour opérer un mouvement; mais qu'au moment même où ils s'étoient rendus chez ce commandant pour convenir des dispositions à prendre, il les avoit fait arrêter par des dragons qu'il avoit apostés dans sa maison.

L'attente des détails officiels sur cette nouvelle, excite l'impatience de l'assemblée, lorsqu'un message du directoire arrive. Les membres absens de la salle y rentrent avec empressement, chacun se met en place; on demande la lecture du message qui vient d'arriver.

Un secrétaire annonce que ce message ne contient que le compte des dépenses ordonnées par le ministre de l'intérieur.

On rit, et l'on prononce le renvoi à la commission des finances.

Chapelain présente ensuite un projet sur le mode de liquidation des rentes viagères dues aux émigrés, et acquises à la nation.

Après quelques débats, ce projet est renvoyé à la commission des finances.

Sur la proposition de Parizot, le conseil ajourne à demain la discussion sur la comptabilité arriérée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le divorce. Duprat regarde la faculté de divorcer, pour la simple cause d'incompatibilité d'humeur, comme contraire aux bonnes mœurs, favorable seulement à l'inconstance, à la légèreté, et destructive de tous les caractères qui honorent et sanctifient, en quelque sorte, le mariage. Il vote donc pour qu'elle ne soit plus admise.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11.

Au commencement de la séance, on lit une lettre de Mazade, membre du conseil, qui contient son serment de fidélité à la république. Il entre dans des détails sur ce qui s'est passé à Toulouse, où lui et un de ses collègues ont manqué de périr sous les coups des brigands qui ont inondé cette commune de sang. Dupont (de Nemours) à cette occasion, se plaint du bureau, qui n'a fait lire cette lettre que trois jours après son arrivée; il propose de le censurer.

Le conseil, après quelques débats, arrête l'envoi d'un message au directoire, tendant à obtenir des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour venger l'outrage fait à la représentation nationale, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de censurer le bureau.

On reprend la discussion sur la résolution du 23 brumaire, concernant les successions.

Goupil prononce un très-long discours contre la résolution.

On ordonne un nouvel ajournement.

Le conseil approuve une résolution d'hier, qui adjoint deux juges suppléans à la haute-cour de justice.

Vaillant, membre du conseil, envoie sa démission. Les chagrins que lui ont causés les cruautés exercées par Joseph Lebon sur sa famille, la maladie qu'il éprouve, et qui en est la suite, le mauvais état des affaires domestiques de ses parens, sont les motifs qu'il allègue.

On ordonne l'insertion de la lettre au procès verbal.

J. H. A. POUILLADE L.